

missaire par une autre personne compétente et désintéressée, pour qui la dite charge deviendra obligatoire comme pour son prédécesseur.

## SECTION VI.

## DISPOSITION FINALE.

**49.** Toutes les lois incompatibles avec les dispositions du présent acte sont abrogées, mais l'abrogation de ces lois ne sera censée affecter aucune matière ou chose faite ou à faire, résolutions, ordonnances ou autres procédures du conseil, règlements faits en vertu de telles lois, rôles de cotisation, ou rapports de commissaires ; mais ces matières ou choses, règlements, rapports de commissaires ou rôles de cotisation, continueront à être réglés par ces lois jusqu'à ce qu'elles soient changées, modifiées, remplacées ou abrogées par quelques procédures adoptées en vertu de cette loi.

Lois incompatibles avec les dispositions du présent acte.

**50.** Cette loi deviendra obligatoire le jour de sa sanction.

Entrée en vigueur de l'acte.

## CHAP. LXXVII.

Loi constituant en corporation la ville de Bedford.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

**A**TTENDU que les dispositions du code municipal ne répondent pas aux besoins des habitants du village de Bedford et des environs, qui désirent être constitués en ville et avoir une charte spéciale ; En conséquence,

Préambule.

Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

## TITRE I.

## ORGANISATION DE LA CORPORATION.

## SECTION I.

## POUVOIRS GÉNÉRAUX.

**1.** Les habitants de la ville de Bedford, telle que décrite ci-après et leurs successeurs, formeront et déclarés former un corps politique sous le nom de "La corporation de la ville de Bedford."

Constitution de la corporation.

Son nom

Sous ce nom ils auront eux et leurs successeurs, un sceau commun et jouiront de tous les droits et privilèges et seront sujets à toutes les obligations des corporations ;

Pouvoirs généraux, etc.



Séparation du comté Missisquoi pour fins municipales. et ils seront séparés du comté de Missisquoi pour toutes les fins municipales et auront tous les droits et privilèges conférés à cette corporation par les Statuts refondus de la province de Québec, titre XI, chapitres premier et second.

## SECTION II.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Règlements etc., continués.

2. Tous les règlements, ordonnances, rôles ou actes municipaux s'appliquant ou ayant trait au territoire présentement érigé en ville, avant telle érection, continueront d'avoir pleine force et effet jusqu'à ce qu'ils soient amendés ou abrogés par le conseil de la ville, élu en vertu des dispositions de cette loi.

Maire et conseillers de Stanbridge, continués en charge ;

Le maire et les conseillers de la municipalité du canton de Stanbridge demeureront en fonctions jusqu'à ce qu'une élection ait eu lieu en vertu de cette loi ; et ils continueront à remplir leurs fonctions et auront juridiction sur tout le territoire aujourd'hui connu sous le nom de la municipalité du canton de Stanbridge et sur cette partie du dit territoire qui doit être érigé en ville, comme s'ils avaient été élus en vertu des dispositions de cette loi ; et tous les officiers municipaux de la municipalité du canton de Stanbridge demeureront également en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus ou nommés en vertu de cette loi.

Ainsi que les officiers municipaux.

## SECTION III.

## DÉLIMITATION DE LA VILLE.—DIVISION EN QUARTIERS.

§ 1.—*Délimitation de la ville.*

Bornes de la ville.

3. La ville de Bedford comprendra toute cette partie du canton de Stanbridge qui se trouve dans les limites des lots numéros un à quatorze, inclusivement, des cinquième, sixième et septième rangs de l'arpentage primitif du canton de Stanbridge ; et borné au nord par la ligne de division des lots quatorze et quinze, dans les dits cinquième, sixième et septième rangs,—au sud par la ligne sud des lots numéro un, dans les cinquième, sixième et septième rangs, étant la ligne de division du canton de Stanbridge et de la paroisse de St-Armand-Ouest,—à l'est par la ligne de concession, entre les quatrième et cinquième rangs, à partir des limites de la paroisse de St-Armand-ouest jusqu'aux lots numéro quinze dans les dits rangs,—et à l'ouest par la ligne de concession entre les septième et huitième rangs, depuis les limites de la dite paroisse de St-Armand-ouest jusqu'aux lots numéro quinze des dits septième et huitième rangs.



§ 2.—*Délimitation des quartiers.*

4. La ville sera divisée en trois quartiers, qui seront connus sous les noms de "quartier nord," "quartier centre" et "quartier sud"; et bornés comme suit :

Le quartier centre commencera à un point sur la ligne de division des lots numéros dix et onze, dans le septième rang, où la ligne ouest du terrain de la compagnie de chemin de fer du lac Champlain et du Saint-Laurent traverse la dite ligne de division, et de là, suivant vers l'est la ligne de division des lots numéros dix et onze dans les septième, sixième et cinquième rangs, jusqu'à l'endroit où elle frappe la rivière aux Brochets; delà jusqu'au milieu de la rivière aux Brochets, et ensuite vers le sud-ouest, suivant le milieu de la dite rivière, jusqu'à la ligne de division actuelle entre les terres de Joseph Cyr et de madame S. L. Cloyes; se trouvant entre les lots numéros 2138 et 2136 des plan et livre de renvoi officiels du dit canton de Stanbridge; de là, suivant cette ligne de division vers le sud et continuant ainsi, jusqu'à la ligne de division entre les numéros sept et huit, dans le dit cinquième rang; suivant ensuite cette ligne de division vers l'ouest entre les lots sept et huit, dans les dits cinquième, sixième et septième rangs, jusqu'à un point situé à cent trois perches à l'ouest de la ligne de concession entre les dits sixième et septième rangs; de là, vers le nord parallèlement à la dite ligne de concession entre les dits sixième et septième rangs, jusqu'à la rive sud de la rivière aux Brochets; suivant ensuite la rive sud de la dite rivière vers l'est jusqu'à la ligne de division des lots numéros neuf et dix dans le septième rang; de là suivant la dite ligne de division jusqu'à la ligne ouest du terrain de la dite compagnie de chemin de fer, et suivant ensuite la ligne ouest du terrain de la dite compagnie de chemin de fer, vers le nord, jusqu'au point de départ;

Le quartier nord sera borné comme suit: commençant à la limite ouest de la dite ville de Bedford, où elle traverse le milieu du chemin conduisant de Bedford à Stanbridge Station, entre les lots numéros neuf et dix dans le septième rang, puis suivant les limites de la dite ville, vers le nord-est et le sud-est jusqu'au milieu de la route conduisant de Bedford à Stanbridge-est, entre les lots huit et neuf dans le cinquième rang; de là suivant le milieu de la dite route vers l'ouest jusqu'aux limites du dit quartier centre, et suivant ensuite les limites du dit quartier centre, vers le nord, l'ouest et le sud-ouest jusqu'au dit chemin conduisant de Bedford à Stanbridge Station; de là suivant le milieu du dit chemin vers l'ouest, jusqu'au point de départ.

Le quartier sud comprendra le reste de la dite ville de Bedford, non compris dans les quartiers centre et nord.



§ 3.—*Changements des délimitations de quartier.*

Pouvoir de  
changer les  
limites des  
quartiers.

**5.** Le conseil de ville, élu en vertu des dispositions de cette loi et ses successeurs, pourront changer les délimitations et l'étendue des quartiers établis par cette section, si la bonne administration des affaires de la ville l'exige ; mais dans le cas seulement où quelque propriétaire de terrain, dans les quartiers nord ou sud, immédiatement voisin ou contigu aux limites du dit quartier centre, donnera avis par écrit au conseil de son désir de voir sa propriété comprise dans le dit quartier centre, et pourvu que le dit conseil consente, par un règlement passé à cet effet en la manière ordinaire, à ce que la dite propriété soit comprise dans les limites du quartier centre, et ainsi de suite pour les autres propriétaires possédant des terrains adjacents aux propriétés ainsi successivement comprises dans les limites du dit quartier centre, comme susdit ; et après que les dits terrains auront ainsi été annexés par règlement, conformément à cette disposition, les propriétaires dont les terrains auront ainsi été compris dans les limites du quartier centre auront et posséderont tous les privilèges municipaux et seront assujétis à tous les règlements, obligations, charges et impositions affectant les personnes et propriétés originairement comprises dans les limites du dit quartier centre.

Art. 4472 S. R.  
P. Q. non  
appl. à cette  
loi.

**6.** L'article 4472 des Statuts refondus de la province de Québec ne s'appliquera pas à la présente loi.

## SECTION IV.

## CONSEIL DE VILLE.

Composition  
du conseil de  
ville.  
Durée de  
charge des  
conseillers.

**7.** Le conseil de ville se composera d'un maire et de six conseillers, savoir : de deux conseillers par quartier ;

Chaque conseiller restera en fonctions pendant l'espace de deux ans, excepté pour la première élection, à laquelle trois des dits conseillers sortiront de charge après avoir été tirés au sort, un par chaque quartier, à l'époque fixée par l'article 4196 des Statuts refondus de la province de Québec.

Quorum.

**8.** Le *quorum* du conseil sera de cinq membres.

## TITRE II.

## ÉLECTIONS MUNICIPALES.

1ère élection  
du maire et  
des conseil-  
lers.

**9.** La première élection du maire et des conseillers aura lieu dans les trente jours de la date à laquelle cette loi deviendra exécutoire, à l'hôtel de ville de Bedford, à dix



heures de l'avant-midi, et sera présidée par le secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Stanbridge, ou, en son absence, par une personne nommée par la majorité des électeurs présents; et le rôle d'évaluation en vigueur dans le dit canton de Stanbridge, quant à la partie du dit canton comprise dans la dite ville de Bedford, fera preuve de la qualification des électeurs pour la dite élection du maire et des conseillers.

Avis public de la dite élection sera donné, suivant le mode suivi dans le dit canton de Stanbridge au sujet des avis publics, huit jours avant la dite élection, par le secrétaire-trésorier de la dite municipalité du canton du Stanbridge.

### TITRE III.

#### RÈGLEMENTS ET IMPOSITION DES TAXES.

##### SECTION I.

##### POUVOIR DE FAIRE CERTAINS RÈGLEMENTS.

**10.** Le conseil pourra faire et mettre en vigueur des règlements :

1<sup>o</sup> Pour restreindre, régler ou permettre la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, alcoolique ou enivrante dans les limites de la ville ;

2<sup>o</sup> Pour restreindre, régler ou prohiber la construction, le maintien, la tenue ou l'usage d'abattoirs dans les limites de la ville ;

3<sup>o</sup> Pour faire disparaître ou empêcher toute nuisance ou cause quelconque de danger pour la vie, la santé ou la sécurité du public dans la ville ;

4<sup>o</sup> Pour arrêter, faire arrêter et punir toute personne dans la ville, troublant la paix, vagabondant dans les rues, jurant, proférant des paroles blasphématoires ou obscènes, ou se servant d'un langage insultant, ou incommodant les gens paisibles ; ou les personnes sous l'effet de la boisson, les ivrognes et les personnes violant les règlements de la ville concernant la paix, l'ordre ou la santé publique ; et tenir ces personnes sous garde et les livrer au gardien d'une prison ou d'une place de sûreté ou de détention, dans la ville, jusqu'à ce qu'elles soient amenées devant le maire ou autre juge de paix, pour être traitées suivant la loi ; pourvu qu'elle soit amenée dans les vingt quatre heures qui suivent l'offense.

##### SECTION II.

##### IMPOSITION DES TAXES.

##### § 1.—*Taxes ordinaires.*

**11.** Afin de prélever les deniers nécessaires pour faire face aux dépenses du conseil de ville, pourvoir aux amé-



liorations et satisfaire aux obligations qu'il pourra s'imposer en vertu des dispositions de cette loi, le conseil de ville pourra imposer, annuellement, sur les personnes et les biens meubles et immeubles de la ville, les taxes ci-après énumérées, savoir :

- Sur les terrains ; 1<sup>o</sup> Sur tout terrain, lot de ville, ou partie de lot, avec tous les bâtiments et constructions y érigés, s'il y en a, une somme n'excédant pas un centin et demi par piastre, sur leur valeur totale, telle que constatée au rôle d'évaluation de la ville ;
- Sur le fonds de commerce ; 2<sup>o</sup> Sur tous les fonds de commerce ou marchandises gardées par des marchands ou négociants, exposées sur des tablettes ou gardées dans des caves ou des magasins, une taxe n'excédant pas un pour cent sur la valeur moyenne estimée de ces fonds de commerce ;
- Sur les locataires ; 3<sup>o</sup> Sur chaque locataire payant loyer dans la ville, une somme annuelle d'au moins une piastre et n'excédant pas cinq centins par piastre, sur le montant du loyer, lorsqu'il est de plus de vingt piastres par année ;
- Personnelle ; 4<sup>o</sup> Sur tout habitant mâle, âgé de vingt-et-un ans, qui n'est ni propriétaire, ni occupant, ni apprenti, ni domestique, et demeure depuis six mois dans la ville, une somme annuelle de deux piastres ;
- Sur les chiens. 5<sup>o</sup> Sur tout chien gardé par une personne demeurant dans la ville, une somme annuelle n'excédant pas trois piastres, exigible du propriétaire ou de la personne en possession de l'animal.

### § 2. *Autres taxes.*

- Autres taxes : **12.** Le conseil peut en outre, par règlement, fixer, imposer et prélever certains droits ou taxes annuels n'excédant pas cinquante piastres dans chacun des cas suivants :
- Sur les théâtres etc. ; 1<sup>o</sup> Sur tout propriétaire, possesseur, agent, administrateur et gardien de théâtres, ménageries, cirques et spectacles ambulants, salle de billards, jeux de quilles et autres établissements de jeux et d'amusements, maisons d'entretien public, auberges, cafés et restaurants ; et dans le cas où ces personnes viendraient pour exercer temporairement leur industrie dans la ville, le conseil aura contre elles le même recours que celui qui est accordé par l'article 11 de cette loi ;
- Débitants de liqueurs, etc. 2<sup>o</sup> Sur les débitants de liqueurs spiritueuses, encanteurs, huissiers, barbiers, boulangers, épiciers, bouchers, colporteurs, revendeurs, charretiers, loueurs de cheveux, propriétaires ou gardiens de chantiers de bois et de charbon, de tanneries et d'abattoirs dans la ville ;
- Sur les courtiers, prêteurs etc. ; 3<sup>o</sup> Sur les changeurs, courtiers de change, prêteurs sur gages et leurs agents, commis-marchands et teneurs de livres, banques, banquiers, commis et agents de banques, compagnies d'assurance et de télégraphe ou leurs agents



dans la ville, propriétaires et occupants de moulins mus par la vapeur ou par l'eau ;

4<sup>o</sup> Et généralement sur tout commerce, négoce, art et manufacture qui est et pourra, à l'avenir, être introduit ou exercé dans la ville, quoiqu'il n'en soit pas fait mention dans cette loi. Sur négoce, arts etc;

**13.** Le conseil peut aussi imposer et fixer sur toute personne exerçant, dans la ville, les professions d'avocat, médecin, notaire, dentiste, arpenteur, médecin-vétérinaire, ou toute autre profession libérale, une taxe annuelle n'excédant pas huit piastres. Sur les professions ;

§ 3.—*Instruction spéciale aux évaluateurs.*

**14.** Le conseil peut donner instruction aux évaluateurs d'ajouter au rôle d'évaluation une liste des personnes et des biens meubles taxés en vertu des articles qui précèdent; et toutes les taxes et sommes ainsi imposées seront exigibles en loi. Liste des biens taxés et perception de la taxe.

SECTION III.

CLAUSES RESTRICTIVES A L'ÉGARD DES STATUTS REFONDUS.

**15.** En ce qui concerne les articles 4531 et suivants jusqu'à l'article 4535 inclusivement des Statuts refondus de la province de Québec, le mot "électeur" ne comprend que les propriétaires qui sont en possession de biens-fonds en leur propre nom ou au nom de leurs femmes, d'une évaluation d'au moins trois cents piastres. Interprétation du mot "électeur."

**16.** L'article 4546 des Statuts refondus de la province de Québec ne s'applique pas à la ville de Bedford. Art. 4546 S. R. P. Q., non applicable.

SECTION IV.

TAXES SPÉCIALES.

**17.** Le conseil fera des règlements dans le but de prélever des taxes sur toutes les propriétés imposables sus-mentionnées de la dite ville de Bedford pour toutes fins quelconques, ainsi que pour l'entretien et la reconstruction de tout pont mesurant au moins huit pieds d'arche dans la dite ville et pour faire face à toutes les obligations auxquelles la dite ville de Bedford pourra se trouver assujétie en étant séparée du canton de Stanbridge ; mais quant à l'entretien des routes et aux autres améliorations locales, chaque quartier sera taxé séparément et paiera toutes les améliorations faites dans ses propres limites. Taxes spéciales. Proviso.



## SECTION V.

## POUVOIR DE FAIRE D'AUTRES RÉGLEMENTS.

- Règlements, pour fins suivantes :
- Trot sur les ponts etc. ;
- Toitures ;
- Chantiers de bois etc. ;
- Jeux de hasard etc. ;
- Construction des latrines etc. ;
- Immondices ;
- Usage des procès-verbaux etc., du canton de Stanbridge.
- Entrée en vigueur de l'acte.
- 18.** Le conseil de ville peut aussi faire, amender, abroger ou substituer des règlements pour les fins suivantes :
- 1<sup>o</sup> Empêcher le trot ou la course sur les ponts ou dans les rues, à une allure plus rapide que celle fixée réglementairement ;
- 2<sup>o</sup> Prohiber le posage de tuyaux sur les toits, et déterminer, dans certains cas, la nature des matériaux qui devront entrer dans la confection des toitures ;
- 3<sup>o</sup> Faire des règlements au sujet des chantiers de bois et de charbon et sur le mesurage du bois et du charbon ;
- 4<sup>o</sup> Supprimer les jeux de force, d'adresse, de hasard, ou les autoriser au moyen de permis ; restreindre, réglementer ou prohiber la tenue de salles de billard publiques, de tables de trou-madame, ou autres établissements semblables ;
- 5<sup>o</sup> Réglementer la construction des latrines, caves, égoûts et fours, ainsi que la surveillance des machines à vapeur de toutes les usines et fabriques ;
- 6<sup>o</sup> Empêcher que les ordures et les immondices ne soient jetées dans les rues, les fossés, les cours d'eau ou sur les trottoirs, et ordonner qu'elles soient enlevées, et exercer généralement tous les pouvoirs conférés aux villes et aux villages par le code municipal.
- 19.** Tous les dossiers, procès-verbaux et papiers maintenant en possession du dit conseil du canton de Stanbridge, continueront à faire partie des dossiers de la dite ville de Bedford pour l'usage commun des municipalités formées par la division du canton de Stanbridge.
- 20.** Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

## CHAP. LXXVIII.

Loi constituant en corporation la ville de Victoriaville, et érigeant la municipalité de la paroisse de Sainte-Victoire d'Arthabaska.

[Sanctionné le 2 avril, 1890.]

Préambule.

**A**TTENDU que les dispositions du code municipal ne répondent pas aux besoins des habitants d'une partie du village de Victoriaville, qui désirent être constitués en ville et avoir une charte spéciale ;